

Demande de sursis à exécution n° 4/2024

L. D. (II)

c/

**Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

10 septembre 2024

EN FAIT

1. La demanderesse, L. D., a été recrutée le 1^{er} mai 2023 sur la base d'un contrat à durée déterminée (ci-après « CDD ») d'un an en tant que juriste assistante de grade B3 au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Greffe de la Cour »). Cet emploi relevait du programme de jeunes professionnels soumis à une durée maximale d'emploi de 4 ans.
2. Conformément à l'article 4120.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction, l'engagement de la demanderesse était soumis à l'accomplissement d'une période probatoire d'un an.
3. Le 29 avril 2024, le Secrétaire Général adjoint décida de ne pas confirmer la demanderesse dans son engagement dans le cadre de sa période probatoire. La demanderesse en fut informée le 30 avril 2024, d'abord oralement, par le Chef de la Division du recrutement et de la gestion des emplois, puis par écrit, par un mémorandum de la Direction des ressources humaines. Ce mémorandum indiquait que le CDD de la demanderesse prendrait fin à son échéance, soit le 30 avril 2024, au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante.
4. Le 6 mai 2024, la demanderesse a introduit une réclamation administrative à l'encontre de la décision du Secrétaire Général adjoint de mettre fin à son engagement à l'issue de sa période probatoire.
5. Le 7 mai 2024, la demanderesse a saisi le Tribunal d'une demande de sursis à exécution enregistrée sous le n° 3/2024 (ci-après « première demande de sursis ») de la décision contestée, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal. Par le biais de cette demande, elle sollicitait la suspension de la décision de mettre fin à son engagement à l'échéance de son CDD, le 30 avril 2024. Cette demande a été rejetée par l'[ordonnance du Président du Tribunal administratif](#) du 22 mai 2024.
6. À la suite du rejet de sa réclamation administrative du 6 mai 2024 par décision de la Secrétaire Générale du 5 juin 2024, la demanderesse a introduit un recours le 6 août 2024, conformément à l'article 14.6 du Statut du personnel. Le 7 août 2024, le recours a été enregistré sous le numéro 761/2024.
7. Le 29 août 2024, la demanderesse a introduit la présente demande de sursis par laquelle elle sollicite la suspension de l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement au sein de l'Organisation, ainsi que la suspension de l'entrée en fonction de l'agente qui l'aurait remplacée au sein du Greffe de la Cour.
8. Le 4 septembre 2024, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant à la demande de sursis.

EN DROIT

9. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations auprès du Secrétaire Général et les recours auprès du Tribunal n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

10. L'article 14.5 du Statut du personnel précise que pendant l'examen d'un recours, le Secrétaire Général s'abstient de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui rendrait impossible la réparation recherchée au cas où le recours serait déclaré fondé.

11. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

12. La demanderesse fait valoir que son remplacement présumé au sein du Greffe de la Cour par Madame S. A. justifie l'introduction de la présente requête par laquelle elle demande, d'une part, le sursis à exécution de la décision mettant fin à son engagement, et d'autre part, la suspension de l'entrée en fonction de Madame S. A.

13. La demanderesse rappelle que sa première requête du 7 mai 2024 visant le sursis de la décision mettant fin à son engagement au sein de l'Organisation a été rejetée en considération de l'information fournie par la Secrétaire Générale selon laquelle il n'était pas prévu de pourvoir l'emploi qu'elle occupait dans les mois à venir (voir paragraphes 38 et 39 de l'[ordonnance du Président du Tribunal administratif](#) du 22 mai 2024). Dès lors que, contrairement à cette information, une procédure de recrutement a été mise en œuvre pour pourvoir cet emploi, la demanderesse considère que cette circonstance nouvelle justifie la recevabilité de sa requête.

14. La demanderesse motive sa requête en indiquant que, si elle obtenait gain de cause devant le Tribunal mais qu'entre-temps la Secrétaire Générale avait pourvu son poste, le jugement statuant en sa faveur ne pourrait pas être mis à exécution puisque sa réintégration au sein de l'Organisation ne serait plus possible. Elle souligne également le risque qu'aucun autre emploi ne soit disponible pour permettre sa réintégration. La demanderesse souligne le fait que la voie de l'indemnisation ne pourrait constituer une exécution normale d'un jugement du Tribunal en annulation de la décision contestée.

15. À l'appui de sa requête, la demanderesse invoque en outre l'obligation imposée à la Secrétaire Générale par l'article 14.5 du Statut du personnel (paragraphe 10) de s'abstenir de prendre à l'égard des requérants toute nouvelle mesure qui rendrait impossible la réparation recherchée au cas où leur recours serait déclaré fondé. Selon la demanderesse, en déclarant, dans le cadre de la procédure relative à sa première requête en sursis, qu'il n'était pas prévu de la remplacer pour les mois à venir, la Secrétaire Générale aurait assumé un engagement dans ce sens et elle serait tenue d'honorer un tel engagement en vertu de son devoir d'agir de bonne foi dans l'intérêt de l'Organisation.

16. Au vu de ces circonstances, la demanderesse considère que sa demande, en plus d'être recevable, est justifiée par l'urgence ainsi que par le préjudice irréparable qu'elle subirait en cas d'entrée en fonction de l'agente appelée à la remplacer.

17. La Secrétaire Générale, quant à elle, note d'emblée que la présente demande de sursis à exécution n'est pas plus fondée à ce jour qu'elle ne l'était le 22 mai dernier, date de

l'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal a prononcé le rejet de la première demande de sursis de la demanderesse.

18. En citant des passages de cette ordonnance, la Secrétaire Générale fait valoir que le Président n'a pas fondé sa décision de rejet de la première demande de sursis à exécution de la demanderesse sur l'information selon laquelle il n'était pas prévu de pourvoir son ancien emploi dans les mois à venir. En revanche, cette décision était fondée sur l'absence d'un préjudice irréparable, même en cas d'impossibilité de réintégration de la requérante sur l'emploi en cause. La Secrétaire Générale en déduit que la présente demande de sursis a déjà été tranchée, sans qu'aucun élément nouveau ne justifie de remettre en cause la chose jugée en l'espèce. En effet, tout préjudice que la demanderesse pourrait éventuellement subir du fait du recrutement d'un nouvel agent sur l'emploi qu'elle occupait serait, de l'avis de la Secrétaire Générale, réparable par la voie d'une indemnisation financière.

19. La Secrétaire Générale réitère ensuite qu'il n'est pas prévu de pourvoir l'emploi qui était auparavant occupé par la demanderesse dans les prochains mois, ainsi qu'elle l'avait déclaré dans le cadre de sa première demande de sursis. Contrairement aux affirmations de la demanderesse, la Secrétaire Générale observe que Madame S. A. n'a pas été recrutée pour la remplacer sur son ancien poste car Madame S. A. a été recrutée pour remplacer Monsieur K. K. qui occupait également un emploi de juriste assistant de grade B3 au sein du Greffe de la Cour.

20. Dans ces conditions, la Secrétaire Générale considère qu'à l'instar de sa première demande de sursis, la demanderesse n'a fourni, dans le cadre de la présente demande, aucun élément concret et précis, étayé par des éléments de preuve, qui serait de nature à démontrer le caractère grave et irréparable du préjudice qu'elle serait susceptible de subir et, partant, la nécessité d'accorder le sursis à exécution demandé. Elle conclut que la présente demande de sursis à exécution de la réclamante est manifestement irrecevable, et, à titre subsidiaire, non fondée.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

21. Le Président note d'emblée que la présente demande vise d'une part, le sursis à exécution de la décision mettant fin à l'engagement de la demanderesse, et d'autre part, la suspension de l'entrée en fonction de Madame S. A. au sein du Greffe de la Cour.

A. La demande de sursis visant la décision de mettre fin à l'engagement de la demanderesse

22. S'agissant de la demande de suspendre la décision mettant fin à l'engagement de la demanderesse, le Président observe que celle-ci a déjà fait l'objet de son [ordonnance](#) du 22 mai 2024.

23. Cette ordonnance a relevé, en premier lieu, que l'argument de la demanderesse selon lequel elle ne pourrait être réintégrée dans son emploi dans le cas où la Secrétaire Générale accueillerait sa réclamation administrative ou le Tribunal statuerait en sa faveur sur le fond, était inopérant dans la mesure où, d'après l'information fournie par la Secrétaire Générale, il n'était « pas prévu de pourvoir cet emploi dans les prochains mois » (paragraphe 38-39 de l'ordonnance).

24. En outre, l'ordonnance a conclu qu'« en tout état de cause », le préjudice dont se prévalait la demanderesse et qui tenait au fait de ne pas pouvoir être réintégrée dans son emploi, ne pouvait être qualifié de grave et irréparable, « étant donné que, dans un tel cas, une indemnisation financière pourrait représenter une réparation adéquate du dommage causé » (voir paragraphe 39 de l'ordonnance). À défaut de remplir une des conditions requises pour pouvoir accorder le sursis demandé, la première demande de sursis de la demanderesse a donc été rejetée.

25. Le Président relève que la présente demande de sursis n'apporte aucun élément qui serait de nature à modifier l'appréciation de la situation de la demanderesse qu'il a effectuée dans le cadre de la première demande de sursis de celle-ci. En effet, dans le cadre de la présente procédure, la demanderesse invoque le même préjudice au titre duquel elle avait justifié sa première demande, s'agissant notamment de l'impossibilité d'être réintégrée dans son service d'origine au cas où elle serait remplacée. Or, dans son ordonnance du 22 mai 2024, le Président a déjà statué qu'un tel préjudice ne saurait être caractérisé de grave et irréparable (voir paragraphe 24).

26. Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, la Secrétaire Générale a maintenu qu'il n'était toujours pas prévu de remplacer la demanderesse en pourvoyant l'emploi qu'elle occupait au sein du Greffe de la Cour (voir paragraphe 19), si bien que sous cet angle également, la présente demande n'apporte aucun élément de nouveauté.

27. En conséquence, le Président ne peut que constater, ainsi qu'il l'avait fait dans le cadre de son ordonnance du 22 mai 2024, que la condition du préjudice grave et irréparable n'est pas remplie dans le cas d'espèce. Le motif au titre duquel le sursis n'a pas été accordé dans le cadre de la première demande de sursis demeure par conséquent valable dans le cas présent et suffit pour conclure au caractère non fondé de la présente demande de sursis, sans qu'il n'y ait besoin de se prononcer sur la question de la chose jugée (voir paragraphe 18).

28. À titre surabondant, le Président note par ailleurs qu'il y a lieu de douter du caractère urgent de la présente demande de sursis, celle-ci ayant été introduite plusieurs mois après la prise d'effet de la décision de mettre fin à l'engagement de la demanderesse, le 30 avril 2024. Certes, la demanderesse fait valoir à présent l'urgence de sursoir à la décision de mettre un terme à son emploi au vu de la seconde décision, plus récente, de recruter Madame S. A., dont elle demande également le sursis. Toutefois, au regard de l'intérêt de la demanderesse en cause, à savoir l'intérêt à pouvoir réintégrer son ancien poste, cette seconde décision est purement accessoire à la décision antérieure de ne pas la confirmer dans son emploi. En tout état de cause, les conditions de l'urgence particulière et du caractère grave et irréparable du dommage étant cumulatives, l'absence de préjudice, tel qu'il a été constaté au paragraphe précédent, constitue en soi une raison suffisante pour refuser le sursis demandé.

B. La demande de sursis visant la décision de recruter Madame S. A.

29. À titre liminaire, le Président note que dans le cadre de la présente procédure, la demanderesse demande également la suspension de « l'entrée en fonction de Madame S. A. » au sein du Greffe de la Cour, sans préciser de quelle décision il s'agirait, mais surtout sans indiquer, ni offrir la preuve, qu'elle aurait contesté la décision en question. Or, les dispositions applicables, notamment l'article 14.8 du Statut du personnel, spécifient sans ambiguïté que la possibilité de saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis ne s'applique qu'à l'égard d'une décision administrative contestée par le biais des voies de recours disponibles.

30. Indépendamment du fait que ce constat suffirait à lui seul à justifier le refus d'accorder le sursis demandé, il convient également de relever que la décision en question apparaît sans lien aucun avec la décision de ne pas confirmer la demanderesse dans son emploi et, par voie de conséquence, sans lien également avec le préjudice dont elle se prévaut. Il ressort en effet des déclarations de la Secrétaire Générale versées au dossier au cours de la procédure (voir paragraphe 19) que Madame S. A. a été recrutée pour remplacer Monsieur K. K. qui occupait également un emploi de juriste assistant de grade B3 au sein du Greffe de la Cour jusqu'au 30 avril 2024 et qui a été recruté en tant que juriste de catégorie A depuis le 1^{er} mai 2023. Il ne s'agit dès lors pas en l'espèce de pourvoir l'ancien emploi occupé par la demanderesse mais de pourvoir un autre emploi vacant de juriste assistant de grade B3 au sein du Greffe de la Cour.

31. Dans ces circonstances, la demanderesse ne semble justifier d'aucun intérêt à demander le sursis de la décision d'employer Madame S. A. Ce constat, certes au provisoire, suffit pour rejeter la présente demande, sans qu'il ne soit nécessaire de l'examiner à l'aune des critères de l'urgence particulière et du dommage grave et irréparable.

III. CONCLUSION

32. Au vu de tout ce qui précède, la présente demande de sursis à exécution est rejetée.

33. La conclusion à laquelle le Président parvient dans le cadre de la présente procédure ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire, ni de la possibilité pour la demanderesse d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'elle pourrait subir suite à l'exécution des décisions contestées et, en cas de succès, de demander des mesures de réparation pour ledit préjudice.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Leuven (Belgique), le 10 septembre 2024, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens